RÈGLEMENT (CE) N° 1223/95 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1995

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92 ; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (2), par la somme des montants égaux à la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base maïs, lait en poudre, considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que l'élément fixe a été déterminé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1619/93 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 (4) ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (5), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 93/239/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992 (6) ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte également du règlement (CE) n° 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part (7) ; que le règlement (CE) n° 1550/94 de la Commission (8), modifié par le règlement (CE) n° 2221/94 (9), a établi les modalités d'application pour l'importation des produits relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41 originaires de Bulgarie ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (11), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (13),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1995.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.
(3) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
(4) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.
(6) JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.
(7) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.
(8) JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 43.
(9) JO n° L 239 du 14. 9. 1994, p. 6.
(10) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(11) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(12) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(13) JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mai 1995, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus par tonne)

Code NC	Prélèvements (1)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
2309 10 11	17,80	28,68
2309 10 13	637,40	648,28
2309 10 31	55,64	66,52
2309 10 33	675,24	686,12
2309 10 51	111,27	122,15
2309 10 53	730,87	741,75
2309 90 31	17,80	28,68 (2)
2309 90 33	637,40	648,28
2309 90 41	55,64	66,52 (2)
2309 90 43	675,24	686,12
2309 90 51	111,27	122,15
2309 90 53	730,87	741,75

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Bulgarie (JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16) et du règlement (CE) n° 623/94 (JO n° L 78 du 22. 3. 1994, p. 7).